

## Les aides aux véhicules électriques , au gaz naturel (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPLc).

### Les aides financières de l'ADEME

#### Les aides fiscales (crédit d'impôt, amortissement exceptionnel etc.)

#### Les autres dispositions (obligation d'équipements des flottes publiques, pastille verte)

### ■ Les aides financières de l'ADEME

L'entrée en vigueur du système d'aides est conditionné à son approbation par la Commission européenne.

#### Aides à la décision

##### Conseil d'orientation

Objet	Taux de subvention	Conditions d'obtention
Evaluation du parc et conseil d'orientation vers des véhicules plus propres et plus économes	Jusqu'à 70% du coût total de l'étude, plafonné à 3 800 €	- grandes flottes publiques ou privées multi-sites et multi-missions.  - respect du cahier des charges établi par l'ADEME

##### Diagnostic

Objet	Taux de subvention	Conditions d'obtention
Etudes de parcs pour leur optimisation et conseil pour le choix de véhicules alternatifs	Jusqu'à 50% du coût total de l'étude, plafonné à 3 800 €	- parcs de véhicules publics et privés, notamment ceux soumis aux dispositions de l'article L. 8-B du code de la route

#### Aides à l'acquisition de véhicules électriques

Ces aides ont pour objet de permettre à tout acquéreur ( sociétés, établissements publics, particuliers, collectivités territoriales et leurs groupements) de choisir entre un véhicule électrique et un véhicule thermique de même type sans différence significative de prix (hors service batterie). Elles sont disponibles à tout moment dès lors qu'il y a acquisition de véhicules.

type	Montant par unité	Conditions d'obtention
Deux roues (cyclomoteurs)	400 €	- 2-roues électriques homologués par l'ADEME - financement plafonné à 1000 unités, à compter du 01/01/2005
Voitures particulières et camionnettes	3 200 €	- financement plafonné à 1000 unités, à compter du 01/01/2005 - pour les artisans, commerçants et très petites entreprises, l'aide est portée à 4 200 € jusqu'au 31/12/2006
Véhicules électriques spécifiques à trois ou quatre roues et de charge utile inférieure à 3,5 tonnes	- 2 000 €, si charge utile ≤ 500 kg - 3 000 €, si charge utile > 500 kg	- véhicules homologués par l'ADEME - financement plafonné à 1500 unités, à compter du 01/01/2005

Camions électriques	20% du surcoût plafonné à 15 000 € par camion	- aide destinée aux entreprises et aux collectivités territoriales - financement plafonné à 100 unités, à compter du 01/01/2005
Bus électriques	10 000 € si < 30 places 15 000 € si ≥ 30 places	- aide limitée à 20 véhicules par bénéficiaire et par an
Bennes à ordures ménagères électriques ou hybrides (électrique-gazole ou électrique-gaz, ou bi-modes)		- aide limitée à 20 véhicules par bénéficiaire et par an

#### Aides à l'acquisition de véhicules fonctionnant au gaz naturel (GNV)

Type	Montant par unité	Conditions d'obtention
Camions > 3,5 t	30% du surcoût lié à l'équipement au GNV	
bus	1 500 € si < 23 places 7 500 € si ≥ 23 places	aide plafonnée à 20 véhicules par bénéficiaire et par an
Bennes à ordures ménagères	7 500 €	aide plafonnée à 20 véhicules par bénéficiaire et par an

#### Le programme « sites pilotes GNV » :

Dans le cadre d'un programme « Sites pilotes GNV », il est institué une aide pour l'acquisition de véhicules légers motorisés au GNV, et de stations de compression achetées par les collectivités territoriales ou les entreprises pour alimenter une flotte de plus de 5 véhicules.

Les premiers sites pilotes retenus sont : Montpellier, Poitiers, Bourges, Orsay, Colmar et Strasbourg.

Les aides prévues dans ce cadre figurent dans le tableau ci-après :

Type	Montant par unité	Conditions d'obtention
Véhicules légers	1 500 €	- aide plafonnée à 50 véhicules par bénéficiaire et par an  - financement limité à 1 500 unités à compter du 01/01/2005
Stations de compression	20% du coût, plafonné à 20 000 € par station	

#### Aides à l'acquisition de véhicules fonctionnant au GPLc (gaz de pétrole liquéfié)

Type	Montant par unité	Conditions d'obtention
bus	7 500 €	- aide plafonnée à 20 véhicules par bénéficiaire et par an

#### Aides à l'équipement en systèmes de dépollution

Type	Montant par unité	Conditions d'obtention
Systèmes de dépollution (filtres à particules) pour bus	50% du coût du filtres installé, plafonné à 3 500 € par bus	- aide plafonnée à l'équipement de 50 véhicules par bénéficiaire et par an

		- la première mise en circulation des bus équipés doit être comprise entre le 01/04/1992 et le 31/12/2004
Systèmes de dépollution (filtres à particules) pour camions de plus de 3,5 t.	3 000 €	- financement limité à 1 000 équipements aidés à compter du 01/01/2005

### Contacts ADEME pour l'obtention d'une aide financière

ADEME (département Technologies des transports)  
Tél. 04 93 95 79 78  
Fax 04 93 95 79 86

### ■ Dispositions fiscales

#### 1- Références législatives et réglementaires :

- [le code général des impôts](#)
- [le code des douanes](#)
- Les lois de finances pour [1997](#), [1998](#), [1999](#), [2000](#), [2001](#), [2002](#), [2003](#), [2006](#)
- [Les lois de finances rectificatives pour 2000](#), [2001](#), [2002](#), [2005](#)
- [La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)
- [Le décret n°97-1279 du 23 décembre 1997 relatif au remboursement TICGN et TIPP](#)
- [Le décret n°98-701 du 17 août 1998 relatif à l'obligation d'équipement de flottes publiques de véhicules alternatifs](#)
- [la circulaire du 28 septembre 2005](#) relatif à l'obligation d'équipements de flottes publiques de véhicules alternatifs
- [Le décret n°98-704 du 17 août 1998 relatif à la pastille verte](#)

#### Dispositions fiscales diverses introduites par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que par les lois de finances pour 1998, 1999 , 2000 et 2001 :

Disposition	Références législative et réglementaire
<p style="text-align: center;"><b>Crédit d'impôt</b></p> <p><b>1) véhicules neufs</b> Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2000 euros au titre des dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009 pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article 223-1 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du GPL, du GNV ou de l'énergie électrique, dès lors que ce véhicule émet moins de 140 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre..</p> <p><b>2) Majoration de 50% du crédit d'impôt</b> Le crédit d'impôt est porté à 3000 euros (majoration de 50%)</p>	<p>Article 42 - Loi de finances rectificative pour 2000 (n°2000-1353 du 30/12/2000)</p> <p>Disposition insérée dans le code général des impôts (article 200 quinquies).</p> <p>Art. 14 Loi de finances pour 2002</p> <p>Art. 76.1 Loi de finances pour 2003</p> <p>Art 110 loi de finances rectificative pour 2005</p>

<p>lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location du véhicule s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1er janvier 1997 acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date. Le contribuable doit justifier de la destruction du véhicule par un organisme autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>3) Transformation des véhicules pour pouvoir utiliser le GPL</b> Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de transformation pour permettre le fonctionnement au GPL de véhicules à essence de moins de trois ans (dépenses payées entre le 1er janvier. 2006 et le 31 déc. 2009).</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Récupération de la TICGN et de la TIPP</b></p> <p><b>1) Exploitants de transport public en commun de voyageurs</b> A compter du 1er janvier 1999, la TICGN sur le GNV et la TIPP sur le GPLc sont remboursées aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs, dans la limite de 40 000 litres par véhicules et par an.</p> <p><b>2) Exploitants de bennes à ordures</b> A compter du 1er janvier 2000, ces taxes sont remboursées dans la même limite aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers. (suppression à partir de 2001, de la condition portant sur le poids minimal de 12 tonnes)</p> <p><b>3) Taxis</b> Il en est de même pour les taxis dans la limite de 9 000 litres par véhicules et par an.</p>	<p>Article 26 - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 26-II et 28 de la loi de finances pour 1999</li> <li>- l'article 41 de la loi de finances pour 2000</li> <li>- l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2000</li> </ul> <p>Décret d'application du 23 décembre 1997 (JO du 31 décembre 1997).</p>
<p style="text-align: center;"><b>Exonération de la taxe sur les véhicules de société</b></p> <p>Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du GNV ou du GPLc sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de GPLc sont exonérés de la moitié du montant de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1995.</p> <p>Pour les véhicules soumis à la TVS, celle-ci est modulée en fonction des émissions de CO2 pour les véhicules mis en circulation après le 1 er juin 2004 (pour les autres, en fonction de la puissance fiscale).</p>	<p>Article 28 - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifiée par l'article 40 de la loi de finances pour 2000</p> <p>Article 14 – loi de finances pour 2006</p> <p>Article 1010 CGI</p>
<p style="text-align: center;"><b>Amortissement exceptionnel</b></p> <p>Peuvent faire l'objet d'amortissement exceptionnel sur douze</p>	<p>Article 29 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifié par l'article 46 de la loi de finances pour</p>

<p>mois à compter de la date de première mise en circulation des véhicules ou de la mise en service des équipements :</p> <p><b>1) Les véhicules automobiles ainsi que les cyclomoteurs</b> , acquis à partir du 1 er janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1 er juin 2004, et qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de <b>l'énergie électrique, du GNV ou du GPLc</b> ;</p> <p><b>2) Les accumulateurs</b> nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique et les équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du GNV ou du GPLc pour la propulsion des véhicules, acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2007 ;</p> <p><b>3) Les matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution du GNV ou du GPLc et aux installations de charge des véhicules électriques</b> , acquis avant le 1er janvier 2007 ;</p>	<p>1999.</p> <p>article. 81 - loi de finances</p> <p>Articles 17 et 111 – loi de finances pour 2006</p> <p>Ces dispositions sont insérées dans le code général des impôts (art. 39-AC, 39-AD, 39-AE et 39-AF)</p>
<p style="text-align: center;"><b>TVA</b></p> <p>Les utilisateurs de véhicules exclus du droit à déduction fonctionnant aux GPLc ou au GNV peuvent récupérer 100 % de la TVA sur ces carburants gazeux.</p> <p>Les utilisateurs de véhicules exclus du droit à déduction, lorsque ces véhicules sont utilisés pour les besoins d'opération ouvrant droit à déduction et lorsqu'ils fonctionnent exclusivement à l'électricité peuvent déduire 100 % de la TVA afférente à l'électricité consommée. Il en va de même lorsque les véhicules de cette nature sont pris en location et que la taxe relative à cette location n'est pas déductible.</p>	<p>Article 15 - I – Loi de finances pour 1998</p> <p>Dispositions insérées dans le code général des impôts (art. 298)</p> <p>Article 15 - II – Loi de finances pour 1998</p> <p>Dispositions insérées dans le code général des impôts (art. 273)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Cartes grises</b></p> <p>Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation prévue au I de l'article 1599 sexdecies les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du GNV ou du GPLc.</p> <p>Une taxe additionnelle à la taxe à la carte grise est créée pour les véhicules émettant plus de 200 grammes de CO2 par kilomètre. Son montant est de 2euros par gramme de CO2 entre 201 et 250 grammes, et de 4 euros par gramme au-delà.</p>	<p>Article 98 - Loi de finances pour 1999</p> <p>Disposition insérée dans le code général des impôts (article 1599).</p> <p>Article 18 loi de finances pour 2006</p>

## 2- Les taxes intérieures de consommation sur le GPLc et le GNV

Type de taxe	Taux en vigueur
GPLc : TIPP pour 100 kg net	10,76

■ **Dispositions diverses**

Disposition	Références législative et réglementaires
<p style="text-align: center;"><b>Obligation d'équipement des flottes publiques de véhicules alternatifs</b></p> <p>Lors du renouvellement de leur parc, l'État et certaines personnes publiques ( établissements publics, exploitants publics, entreprises nationales, collectivités territoriales et leur groupement) ont l'obligation d'acquérir ou d'utiliser une proportion minimale de 20 % de véhicules électriques, GNV ou GPLc de moins de 3,5 tonnes, lorsqu'ils gèrent une flotte de plus de 20 véhicules.</p> <p>Des dérogations à cette obligation peuvent être accordées par le préfet si les contraintes liées aux nécessités de service le justifient, notamment lorsque les conditions d'approvisionnement en carburant, les exigences de sécurité ou les performances de ces véhicules sont incompatibles avec les missions du service.</p> <p>La circulaire du 28 septembre établit que le renouvellement du parc de véhicules particuliers des services de l'État portera, sauf dérogation, sur des véhicules émettant moins de 140 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.</p>	<p>Article 24-III de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie codifié à l'article L8B du code de la route</p> <p>Décret d'application du 17 août 1998 (J.O. du 18 août 1998).</p> <p><u>Circulaire n° 5.102/SG du 28 septembre 2005</u> "Rôle exemplaire de l'État en matière d'économies d'énergie"</p>
<p style="text-align: center;"><b>Pastille verte</b></p> <p>Les véhicules automobiles font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique. Les véhicules ainsi identifiés peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.</p>	<p>Article 24-II - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>Décret d'application du 17 août 1998 (J.O. du 18 août 1998).</p> <p>Ces disposition s'appliquent en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux voitures particulières et camionnettes à propulsion électrique ou hybride ;</li> <li>- aux voitures particulières et camionnettes fonctionnant au GPLc ou au GNV.</li> </ul>